

s'enquérir aujourd'hui quant au remboursement des certificats de participation de la récolte de blé de 1943-1944. Ma déclaration est prête et je saisis cette occasion de la communiquer à la Chambre. Je crois qu'elle contient les renseignements demandés par les honorables députés, du moins dans la mesure où je puis les leur fournir actuellement.

La Commission canadienne du blé commencera en juin prochain à effectuer les versements à l'égard des certificats de participation pour la récolte de blé de 1943-1944. Les versements d'égalisation à l'égard de l'orge pour 1944-45 seront effectués en mai. Ces deux versements intéressent les provinces des Prairies. On commencera en mai à effectuer les versements provenant du fonds d'égalisation du blé de l'Ontario pour 1944-1945.

Il n'est pas encore possible d'indiquer le montant de chacun de ces versements, car on n'a pas encore terminé les inscriptions comptables et la vérification relativement à ces versements. Ce montant sera annoncé au plus tôt.

Je profite également de cette occasion pour dire que je me rends pleinement compte que les intéressés, et surtout ceux de certaines régions de l'Ouest canadien, désirent vivement recevoir aussitôt que possible les versements payables à l'égard de ces certificats de participation. L'honorable député de Maple-Creek a demandé s'il ne serait pas possible d'effectuer plus tôt ces versements dans les régions de l'Ouest canadien qui en ont le plus besoin. Nous avons discuté cette recommandation avec la Commission du blé qui nous a avisés qu'il n'est pas possible d'effectuer plus tôt les versements dans tel ou tel district de l'Ouest canadien, mais que lorsqu'on fera les versements en juin, on pourra envoyer les premiers chèques à ces districts. C'est le manque de personnel et d'espace qui nous empêche d'effectuer ces paiements plus tôt.

M. BRACKEN: C'est sur les instances des intéressés que j'ai posé cette question au ministre. Je crois comprendre par la déclaration du ministre que les dates qu'il a mentionnées sont les plus prochaines où il sera pratique d'effectuer les versements. Je suppose donc qu'il faudra nous accommoder de la situation, et je remercie le ministre de ces renseignements.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

PRIORITÉS ET ESCOMPTES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. A. TUCKER (adjoint parlementaire du ministre des Affaires des anciens combat-

tants): Hier, l'honorable député d'Assiniboia (M. McCullough) a posé au ministre des Affaires des anciens combattants la question suivante:

Etant donné le besoin urgent d'augmenter la production agricole et la nécessité de rétablir les anciens combattants sur des fermes de façon satisfaisante et le plus promptement possible, le ministre voudrait-il examiner la possibilité d'accorder aux anciens combattants, qui ne jouissent pas des bénéfices de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants mais qui veulent devenir de véritables cultivateurs, les mêmes priorités et les mêmes escomptes pour l'achat de machines aratoires dont jouissent ceux à qui s'applique la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le Ministre des Affaires des anciens combattants ne possède aucune compétence en ce qui concerne l'achat de machines aratoires pour d'autres que les anciens militaires établis sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Au début de 1945, on s'est entendu pour que ceux qui appliquent la loi livrent des certificats d'identification à tout agriculteur de bonne foi et ayant fait du service dans nos forces armées mais ne bénéficiant pas des avantages de la mesure. Les fabricants de machines aratoires s'engageaient de leur côté à accorder aux détenteurs de ces certificats un traitement privilégié. Autant que je sache, ils s'en sont tenus à la parole donnée dans la mesure où le leur permettait les approvisionnements disponibles.

Quant aux escomptes dont jouissent les anciens combattants établis sous l'empire de la loi, ils viennent de ce que le directeur place ses commandes globalement plusieurs mois à l'avance de sorte que les ventes se font directement au Gouvernement. L'industrie des machines aratoires est libre d'accorder des escomptes aux ex-soldats qui ne sont pas établis sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais le directeur nommé sous l'empire de cette mesure croit savoir que bon nombre de marchands de matériel agricole accordent des escomptes aux anciens militaires qui détiennent un certificat du service chargé de l'application de cette loi.

Il semble bien que le matériel de tracteurs agricoles commandé pour le printemps de 1946 par le directeur ne suffira pas aux besoins des anciens combattants qui doivent être établis sous l'empire de la loi, cette année. Il est donc très peu probable que le directeur soit en mesure de permettre aux fabricants d'écouler une partie quelconque de ce matériel à d'autres fins.